St Marcel

SÉANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2022
PROCÈS-VERBAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
En exercice :	27
Présents :	22
Votants :	25

L'an **DEUX MIL VINGT DEUX,** le : **23 septembre à 19 h 00,**

Le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-MARCEL**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Hervé PODRAZA, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2022.

PRÉSENTS : M. Hervé PODRAZA, M. Jean-Luc MAUBLANC, Mme Béatrice MOREAU, M. Franck DUVAL, Mme Yvette ZOZZI, M. Raymond DESHERAUD, Mme Marie GOMIS, Mme Florence GUILLERME, M. Arnaud VALLÉE, M. Christophe PLAS M. Jean-Gabriel HERNANDO, Mme Hedvig GERVAIS, M. Vincent LAPERT, Mme Marine VINCENT, Mme Clémence LAPLANCHE, M. Rémy ANDRE, M. Youssef GHZALALE, M. Rémi FERREIRA, Mme Florence FIGUEREDO, M. Agostinho RIBEIRO, M. Benjamin LEGEARD, Mme Caroline CHAPELLIER

POUVOIRS : Mme Pieternella COLOMBE donne pouvoir à M. Hervé PODRAZA
Mme Christelle COUDREAU donne pouvoir à Mme Béatrice MOREAU
Mme Clémence LAFAUX donne pouvoir à Rémi FERREIRA

ABSENTS EXCUSÉS :

ABSENTS : M. Saïd BARKA
M. Michaël BARTON

Mme Clémence LAPLANCHE est élue secrétaire de séance.

Approbation du dernier compte-rendu de séance : aucune remarque

---

DÉCISIONS PRISES SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SELON DÉLIBÉRATION N°55-221021 DU 22/10/2021

Décision n°29-0622

Décision portant louage de choses

Le Maire de la commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 22-230520 du 23 mai 2020 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu la délibération n°118-171210 du 17 décembre 2010 portant désaffectation et déclassement du domaine public de six logements de fonction réservés au service public de l'enseignement ;

Considérant la décision 34-0821 du 02 août 2021 concernant la mise en location d'une partie du local à usage professionnel à Madame Cécile MUSZYNSKY et la décision 45b-1221 du 14 décembre 2021 concernant la mise en location d'une partie du local à usage professionnel à Madame Vanessa MESSAGIO ;

Considérant l'arrivée d'une nouvelle professionnelle de santé, Madame Cécile PERUCHO intéressée par la location de ce bien à raison de 2 jours par semaine à partir du 1er juillet 2022 ;

Considérant que Mesdames Cécile MUSZYNSKI et Vanessa MESSAGIO, locataire depuis le 1er septembre 2021 et 1er janvier 2022 ne disposeront pas de la même surface à partir du 1er juillet 2022 ;

DÉCIDE

Article 1er : De louer, à compter du 1er juillet 2022, à Madame Cécile PERUCHO, une partie du local à usage professionnel situé au 4, rue Jules Ferry à Saint-Marcel pour son activité professionnelle d'Ostéopathe, à raison de deux jours par semaine, à proximité du groupe Jules Ferry ; logement qui était auparavant réservé aux instituteurs.

Article 2 : De dire que cette location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de
58,16 € (cinquante-huit euros et seize centimes) payable d'avance, le 1er de chaque mois.

Article 3 : De dire que la location de Mesdames Cécile MUSZYNSKI et Vanessa MESSAGIO sera réduite en surface car la salle d'attente qu'elles occupent sera partagée avec Madame Cécile PERUCHO à partir du 1er juillet 2022 ce qui ramène le loyer mensuel de Madame Cécile MUSZYSKI à 276,80.35 € (deux cent quatre-vingt-seize euros et trente-cinq centimes) et le loyer de Madame Vanessa MESSAGIO à 223,30 € (deux cent vingt-trois euros et trente centimes) payable d'avance, le 1er de chaque mois.

Article 4 : De dire que les lieux sont loués à usage professionnel pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Article 5 : De dire que ces locations font l'objet d'une convention de mise à disposition écrit fixant les droits et obligations de chacune des parties.

Article 6 : De dire que les décisions 34-0821 du 02 août 2021 et 45-1221 et 45b-1221 du 14 décembre 2021 concernant la mise en location d'une partie du local à usage professionnel à Mme Cécile MUSZYNSKY et Vanessa MESSAGIO sont abrogées ;

Article 7 : De dire que les recettes sont imputées en section de fonctionnement, à l'article 752 « Revenus des immeubles » du budget communal.

Article 8 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Mme CHAPELLIER explique qu'on l'a informé qu'une des deux praticiennes ne venait plus et était injoignable.

M. Le Maire explique qu'effectivement elle n'était pas encore arrivée mais que maintenant c'est le cas.

M. FERREIRA demande si tous les loyers sont alors à jour.

M. Le Maire indique qu'on ne lui a pas remonté d'informations où ça ne serait pas le cas mais qu'il va se renseigner et revenir vers eux à ce sujet.

Décision n°30-0622

Décision portant passation d'un marché de fourniture et service

Le Maire de la Commune de Saint-Marcel,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°55-221021 du 22 octobre 2021 chargeant le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits budgétaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité de nettoyer les routes de Rouen et de l'Industrie ainsi que quelques rues annexes,

Considérant que ce nettoyage ne peut se faire que manuellement suivi d'un balayage mécanisé des routes,

Considérant les offres sollicitées,

Considérant l'offre de la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVERVAL GRIGNON, pour la réalisation de ces prestations,

DÉCIDE

Article 1er : La commune de Saint-Marcel confie à la société SEPUR – ZA du Pont Cailloux Route des Nourrices 78850 THIVERVAL GRIGNON le soin de procéder au nettoyage des routes de Rouen et de l'Industrie par la mise à disposition d'un plateau avec chauffeur et accompagnateur et d'une balayeuse mécanisée avec chauffeur pour un montant total de 14 451,45 € H.T. soit 17 341,74 € T.T.C pour 15 jours de prestations.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée en section fonctionnement à l'article 615231 « entretien et réparations sur voirie » du budget communal 2022.

Article 3 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier des Andelys sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DIRECTION GÉNÉRALE

n°55-230922 : Motion sur le devenir du camping

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Monsieur le Maire donne lecture du projet de motion sur le devenir du camping :

SNA, ayant la compétence touristique, exploitait le camping des Fosses Rouges situé sur Saint Marcel jusqu'au 1er janvier 2021. Ce dernier globalise 15.518 m² avec le découpage suivant :

	Surface	actuelle	Surface	projetée
Propriétaires privés	5 125 m²	33,0%	512 m²	3,3%
Commune St Marcel	8 658 m²	55,8%	11 018 m²	71,0%
SNA	1 735 m²	11,2%	3 988 m²	25,7%
TOTAL	**15 518 m²**	**100,0%**	**15 518 m²**	**100,0%**

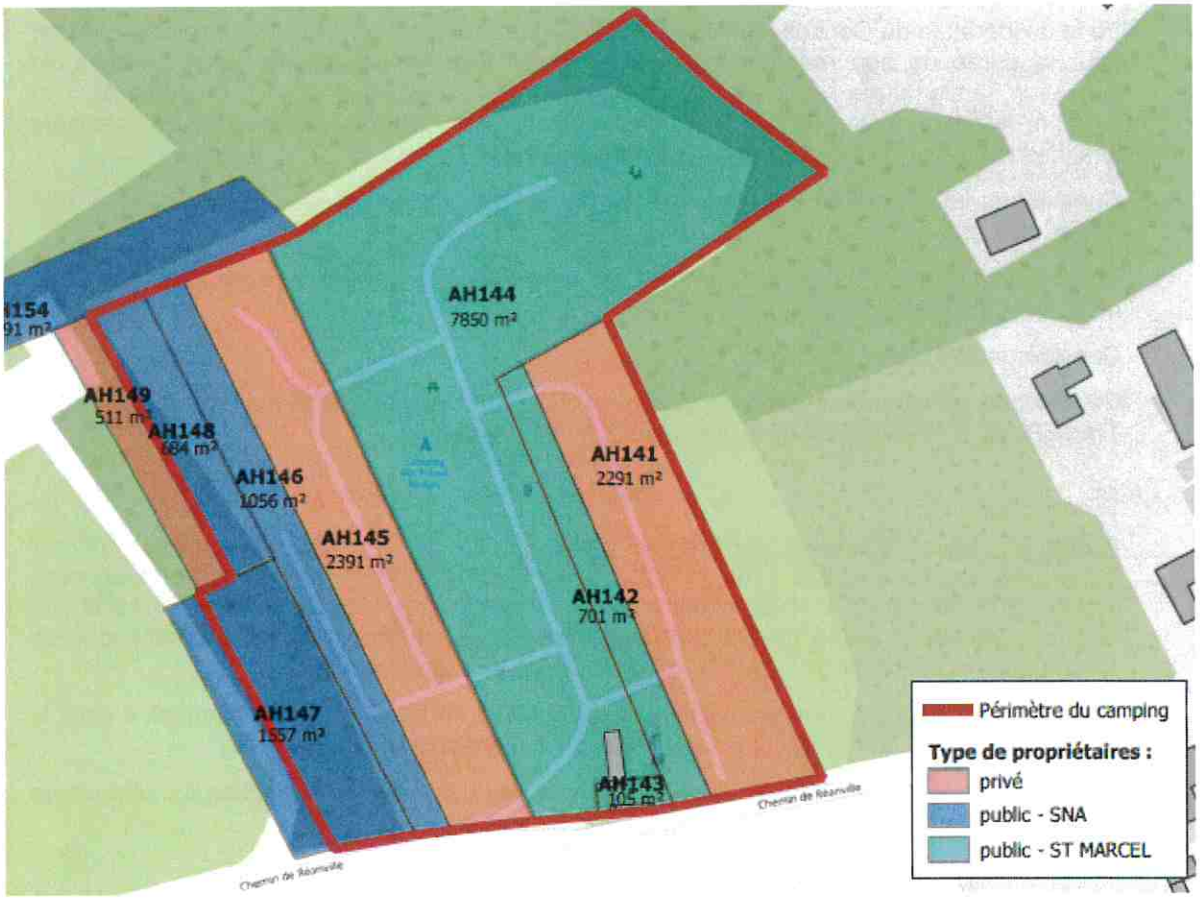

Des conventions entre l'agglomération et les propriétaires des terrains occupés régissaient l'utilisation des parcelles, conformément au PLU. Le camping est designé comme tel dans le cadre du zonage intitulé Nc, zone naturelle spécifique au camping.

De nombreux échanges et réunions avec SNA ont conduit à une lettre d'intention de l'EPCI du 13 décembre 2021 affirmant être « attachée à concevoir le devenir du lieu avec la commune, en lien étroit, et d'autre part maintenir une destination touristique de ce site en cohérence avec l'étude menée par le cabinet François consultants ».

Les élus de Saint Marcel ont reçu plusieurs porteurs de projets dans les domaines touristiques suivant : création d'une aire d'accueil des camping-cars, reprise du camping par une société visant à implanter des tentes, caravaning et hébergements insolites, et plus récemment un projet d'hôtellerie de plein air avec cabanes et lodges notamment.

A ce jour, SNA dispose de la compétence tourisme et est seule habilité à valider les projets, à entretenir le terrain, à mobiliser des ressources, à engranger les recettes inhérentes à cette dernière.

La municipalité de Saint Marcel souhaite voter une motion rappelant sa volonté de conserver la destination touristique des parcelles désignées en Nc, demande à SNA de concrétiser les projets privés à vocation de camping, hôtellerie de plein air ou parc résidentiel de loisir, et s'engage à étudier toute demande de cession de terrain au profit de cet objectif.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter cette motion.

M. FERREIRA demande plus d'informations sur les projets proposés.

M. Le maire explique qu'aucun projet n'a réellement été proposé et que ce sera choisi par Seine Normandie Agglomération. Il ajoute que nous avons reçu des personnes intéressées mais pas de projets. De plus, il explique que nous aurons 71% de l'espace à terme donc oui nous aurons notre mot à dire.

Les élus de l'opposition 100% Saint-Marcel restent sceptiques sur le fait de refaire un camping.

Les élus de la majorité expliquent qu'il existe différents modèles de camping et de gestion et que cela dépendra également de l'investissement. Il est rappelé que nous aurons notre avis à donner mais que la compétence revient à SNA et l'Office de tourisme

---

FINANCES

n°56-230922 : Budget Commune - exercice 2022 - décision modificative n°2

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 16-080422 du 8 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 de la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 40-220622 du 22 juin 2022 approuvant la décision modificative n°1 du budget primitif 2022 de la commune ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables nécessaires à l'activité de la commune ;

Le rapporteur présente au Conseil municipal la décision modificative n°2, présentée succinctement, par sections et chapitres ci-après et détaillée en annexe.

Compte	Libellé	BP2022+DM1+RP	DM2	BP2022+DM1+ DM2+RP
F	FONCTIONNEMENT			
D	DEPENSE	7 024 308,00 €	- €	7 024 308,00 €
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	1 973 071,00 €	193 886,00 €	2 166 957,00 €
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	2 991 200,00 €	- €	2 991 200,00 €
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	5 300,00 €	- €	5 300,00 €
022	DEPENSES IMPREVUES	214 332,00 €	- 197 236,00 €	17 096,00 €
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	768 499,00 €	- €	768 499,00 €
042	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	192 465,00 €	- €	192 465,00 €

65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	784 415,00 €	450,00 €	784 865,00 €
66	CHARGES FINANCIERES	45 813,00 €	2 900,00 €	48 713,00 €
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	49 213,00 €	- €	49 213,00 €
R	RECETTE	7 024 308,00 €	- €	7 024 308,00 €
002	RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORTE	1 083 790,00 €	- €	1 083 790,00 €
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	22 200,00 €	- €	22 200,00 €
70	PRODUITS DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	376 041,00 €	- €	376 041,00 €
73	IMPOTS ET TAXES	4 723 026,00 €	- €	4 723 026,00 €
74	DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	721 609,00 €	- €	721 609,00 €
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	92 802,00 €	- €	92 802,00 €
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	4 840,00 €	- €	4 840,00 €
I	INVESTISSEMENT			
D	DEPENSE	4 874 025,00 €	- €	4 874 025,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	- €	21 896,00 €	21 896,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	711 988,00 €	9 500,00 €	721 488,00 €
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	175 721,00 €	- €	175 721,00 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	97 624,00 €	- €	97 624,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 607 081,00 €	62 319,00 €	3 669 400,00 €
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	262 751,00 €	- 93 715,00 €	169 036,00 €
4581	OPERATIONS SOUS MANDAT (DEPENSES)	18 860,00 €	- €	18 860,00 €
R	RECETTE	4 874 025,00 €	- €	4 874 025,00 €
001	SOLDE EXECUTION SECTION INVESTISSEMENT REPORT	741 590,00 €	- €	741 590,00 €
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	768 499,00 €	- €	768 499,00 €
024	PRODUITS DE CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	160 000,00 €	- €	160 000,00 €
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	192 465,00 €	- €	192 465,00 €
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	490 661,00 €	- €	490 661,00 €
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1 851 950,00 €	- €	1 851 950,00 €
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	650 000,00 €	- €	650 000,00 €
4582	OPERATIONS SOUS MANDAT (RECETTES)	18 860,00 €	- €	18 860,00 €

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité (5 abstentions : Rémy ANDRE – Rémi FEREIRRA – Youssef GHZALALE – Clémence LAFAUX – Caroline CHAPELLIER) :

- D'approuver la décision modificative n° 2 du budget communal 2022 telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

M. FERREIRA indique que les élus de l'opposition 100% Saint-Marcel regrettent qu'on ait dû utiliser du budget de fonctionnement pour la Quesvrue et que par conséquent ils vont s'abstenir.

FINANCES

n°57-230922 : Admission en non-valeur (imputation 6541)

Rapporteur : Jean-Luc MAUBLANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par Monsieur le Trésorier de Vernon;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Considérant les états de non-valeurs ;

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Le rapporteur indique aux membres du conseil municipal que les créances irrécouvrables sont retracées au budget et dans les comptes de la collectivité non seulement au cours de l'exercice où elles sont constatées comme telles, mais également en amont de cet exercice lorsque le recouvrement des créances émises apparaît compromis par une dotation aux créances douteuses (compte 491), qui est l'une des dépenses obligatoires prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le rapporteur précise que la liste de créances ci-après présentée concerne des non-valeurs.

La créance est dite en non-valeur lorsqu'une décision juridique définitive prononce son irrécouvrabilité. La non-valeur s'impose à la commune et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Une non-valeur constitue donc une charge définitive pour la collectivité qui doit être constatée par l'assemblée délibérante.

Cette situation peut notamment résulter des procédures de surendettement : effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'admettre en non-valeur la somme figurant sur les états dressés par le Trésorier de Vernon :
  - Liste n° 5568780131 s'élevant à 1 451.19 € pour le budget de la commune, réparti sur les exercices 2015, 2016, 2018, 2019 et 2020.
- De dire que le mandatement correspondant à ces admissions en non valeurs sera effectué à l'article 6541 « Non-valeur », chapitre 65 « Autres charges de gestion courantes » du budget 2022 de la commune, étant observé qu'aucune action en recouvrement ne sera désormais possible.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à émettre le mandat correspondant et à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

MOYENS GÉNÉRAUX

n°58-230922 : Convention annuelle de mise à disposition de personnel pour des prestations de ménage et d'astreinte alarme pour les bâtiments de SNA sur la commune de Saint Marcel

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63 et 136,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1,

Vu le décret n ° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Vu les interventions de prestation de ménage et d'astreinte de la commune au profit de SNA depuis la prise de compétence culture, et la demande de la trésorerie générale de conventionner,

Considérant que depuis le 1 janvier 2020, la commune de Saint Marcel n'a pas pu facturer SNA sur les prestations réalisées,

Considérant que le besoin exprimé par SNA depuis la prise de compétence est de 4 h de ménage hebdomadaire dans les locaux de l'Ecole de Musique de Saint Marcel,

Considérant que le besoin exprimé par SNA pour le Centre Culturel Guy Gambu est d'en assurer des interventions en cas de déclenchement de l'alarme,

Considérant que les coûts d'interventions sont déterminés annuellement par délibération de la part de la commune de Saint Marcel,

Il est proposé, pour que ces prestations soient réalisées, de signer une convention de mise à disposition entre la communauté d'agglomération SNA et la commune de Saint-Marcel.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cette convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

POLICE MUNICIPALE

n°59-230922 : Convention pour la stérilisation des chats errants avec l'association Chat'mis de Vernon en partenariat avec une clinique vétérinaire

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L.211-27,

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Considérant la nécessité de gérer les chats en divagation et non identifiés sur la commune ;

Considérant qu'une convention est nécessaire pour clarifier cette action de stérilisation ;

Le rapporteur précise que :

- Cette stérilisation est préconisée pour limiter la prolifération de chats sans maître ni domicile sur la commune.
- Actuellement, cela concerne en moyenne 10 chats par an sur la commune, hors campagne de stérilisation.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de prestation avec l'association les Chat'mis ci annexée.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

GRANDS PROJETS

n°60-230922 : Convention de mise à disposition entre ENEDIS et la commune de Saint Marcel – renforcement par création d'un poste DP

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu les articles L.1521-1 et suivants et l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Considérant qu'une convention entre la commune de Saint Marcel et ENEDIS doit être prise pour la réalisation des opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc) ;

Le rapporteur précise :

Afin de renforcer les besoins en électricité, ENEDIS souhaite occuper une partie de terrain d'une superficie de 20m², situés sur l'unité foncière cadastrée AH 111, chemin de Réanville, (le plan d'implantation est visible ci-dessous)

Les appareils situés sur cet emplacement font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par Enedis.

Conformément aux dispositions statutaires de ENEDIS, la réalisation de cette installation est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous la forme d'une convention de mise à disposition gratuite d'une superficie de 20m² de la parcelle AH 111 ;

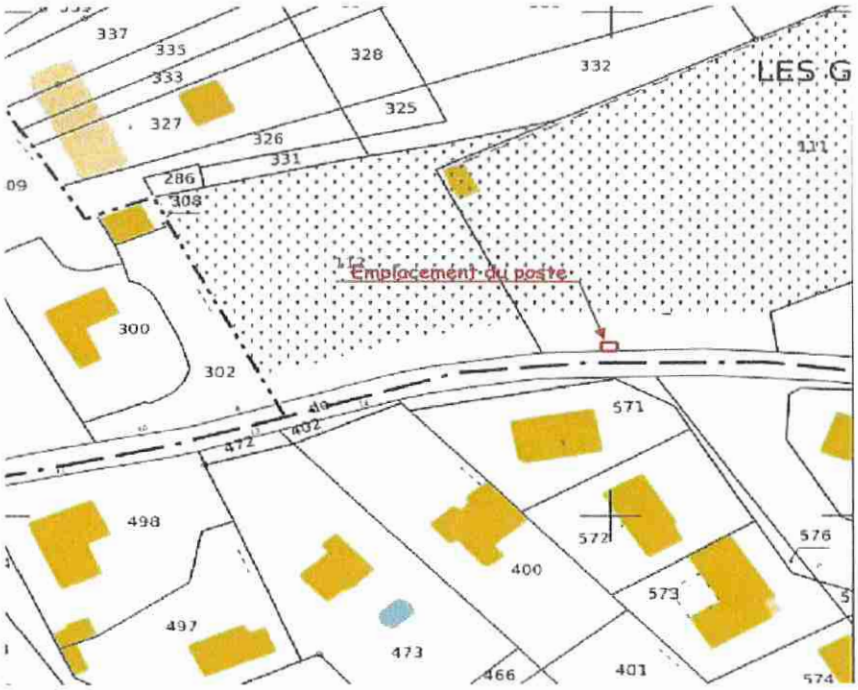

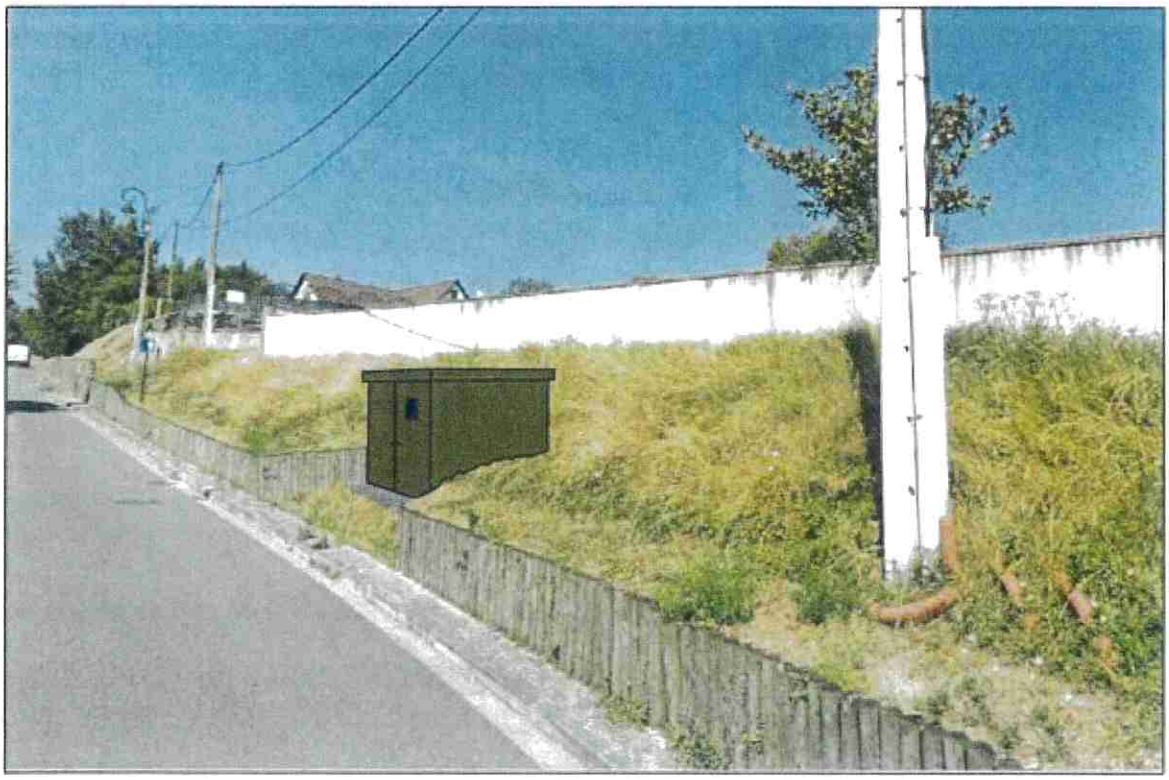

Aprés travaux

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De valider ladite convention de mise à disposition gratuite ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

GRANDS PROJETS

n°61-230922 : Requalification du Boulevard Urbain : avenant n°3 à la convention de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure entre le Département de l'Eure, la ville de Vernon et la ville de Saint Marcel

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n°11-040316 du conseil municipal du 4 mars 2016 relative à la convention de mandat public à conclure avec la société publique locale « Normandie Axe seine » en vue de la restructuration du boulevard urbain,

Vu la délibération n°45-300616 du Conseil Municipal du 30 juin 2016 approuvant les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure entre le Département de l'Eure, la ville de Vernon et la ville de Saint Marcel,

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Considérant la nécessité d'approuver l'avenant n°3 à cette convention (joint en annexe),

Le rapporteur rappelle que les travaux de création du boulevard urbain entre Vernon et Saint Marcel ont fait l'objet d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et de financement avec le Département,

Pour mémoire, ont été attribuées les participations suivantes :

- Ville de Vernon : 1 600 000 €
- Ville de Saint Marcel : 300 000 €

Au regard de l'évolution du projet, il convient de modifier les conditions de versements des participations financières du Département de l'Eure afin d'en respecter le calendrier.

Les phases 4 et 5 de l'opération sont modifiées :

- La phase 4 initialement prévue sur 900 mètres linéaires passe à 600 mètres linéaires
- La phase 5 initialement prévue sur 700 mètres linéaires passe à 1000 mètres linéaires

Le montant de la participation du Département pour les phases 4 et 5 est modifié pour tenir compte de ces changements de linéaires.

En conséquence, le montant de la participation forfaitaire accordé par le Département est actualisé comme suit :

- Ville de Vernon : 1 900 000 €
- Ville de Saint Marcel : 300 000 € (ce montant est inchangé)

Ces nouvelles dispositions font l'objet d'un avenant n°3 à la convention initiale, joint en annexe.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention de délégation de maitrise d'ouvrage confié par le Conseil départemental de l'Eure aux villes de Vernon et de Saint Marcel.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

AFFAIRES SCOLAIRES

n°62-230922 : Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu l'article L1112-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Le Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) émane d'une volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur commune et de leur permettre ainsi de proposer des actions encouragées par des jeunes.

La création d'un conseil de jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure.

S'il n'existe aucun cadre juridique qui régit ces instances participatives, deux textes de référence permettent de leurs donner toute légitimité :

- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (articles 12/13/14/15) ;

- La Charte Européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale.

Si chaque commune a le libre choix de créer un CMJ avec un fonctionnement propre au contexte local, une définition générale des conseils d'enfants ou de jeunes est donnée par l'association nationale de référence l'ANACEJ (Agence Nationale des Conseils d'Enfants et de Jeunes).

C'est la possibilité de proposer, en concertation avec les autres jeunes élus, des projets destinés à améliorer la vie de tous, et notamment des jeunes. C'est aussi une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres…

La mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Ce CMJ sera composé d'enfants âgés de 8 à 14 ans, élus pour une durée d'un an et demi (mise en place au 1er janvier 2023 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024).

La mission première du jeune élu(e) est de représenter les jeunes auprès de la municipalité. Son rôle consiste à être force de propositions pour la réalisation de projets ayant un intérêt pour la vie des Saint-Marcellois en général et des jeunes en particulier. Il est prévu d'organiser au moins une séance plénière par an du Conseil Municipal des Jeunes. Une charte est établie afin d'en déterminer le cadre : objectifs du CMJ, rôle des élus jeunes, déroulement d'élections, commissions…

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la création du Conseil Municipal des Jeunes qui a pour objectif de permettre aux enfants un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers,…), mais aussi par une gestion de projets élaborés par les enfants, accompagnés par des conseillers municipaux ;
- De dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération du Conseil Municipal.

M. GHZALALE remercie les élus de la majorité pour cette initiative et demande si cela aura un coût.

M. DUVAL dit qu'à ce jour le Conseil Municipal Jeunes (CMJ) n'est pas constitué et que cela dépendra des élus jeunes. Il explique que le budget n'est pas déterminé, qu'il sera travaillé en fonction des propositions et des demandes.

M. Le Maire indique qu'il y aura un comité de pilotage géré par la commission Scolaire.

M. FERREIRA demande si le corps enseignant sera impliqué.

M. Le Maire et M. Duval répondent à l'affirmative et précisent que les enfants, habitants de Saint-Marcel, seront élus par leur pairs.

AFFAIRES SCOLAIRES

n°63-230922 : Bourses scolaires communales pour les collèges et lycées - année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 89-260908 du 26 septembre 2008 déterminant les critères pour le versement des bourses scolaires communales ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Le rapporteur expose que la commune verse une bourse communale aux enfants inscrits dans l'une des écoles de la commune (collège – lycée) et dont les parents ont des revenus modestes.

Il rappelle que son versement est soumis aux critères énoncés dans la délibération n° 89-260908 du 26 septembre 2008 qui sont :

- *La bourse a un caractère individuel et est directement liée à l'enfant ;*
- *Un versement est effectué par enfant scolarisé éligible ;*
- *La taxe d'habitation de l'année antérieure doit avoir été acquittée à Saint-Marcel.*
- *Le versement de la bourse concerne uniquement les enfants des familles non imposables à l'impôt sur le revenu. Les familles dont l'impôt sur le revenu est égal à 0 après réduction d'impôt ne peuvent bénéficier des bourses communales.*

Pour mémoire et informations :

- Pour l'année scolaire 2020/2021, le rapporteur avait proposé d'augmenter le **montant de cette bourse communale à 120 €** par enfant, afin de prendre en compte la période difficile liée à la crise sanitaire.

- Cette bourse avait été arrêtée à 90 € en 2007/2008, à 94 € en 2008/2009 ; à 100 € de 2009/2010 à 2012/2013, à 103 € en 2013/2014 et 2014/2015, à 105 € de 2015/2016 à 2017/2018, puis portée à 110 € en 2018/2019/2020.

- Lors de **l'année scolaire 2021/2022, 19 enfants ont reçu cette aide pour un montant total de 2.280 €** / En 2020/2021, 20 enfants ont reçu cette aide pour un montant total de 2.400 €.
  (21 enfants en 2019/2020 ; 13 enfants en 2018/2019 ; 24 enfants en 2017/2018 et 29 enfants en 2016/2017).

Les enfants concernés doivent être nés entre 2004 et 2010, voire 2011 s'ils sont déjà en secondaire.

Par ailleurs, le rapporteur propose de fixer, comme lors des années précédentes, une date limite de dépôt des demandes de bourses de manière à ce que l'ensemble de ces dossiers soit étudié simultanément par les services municipaux. La date limite pourrait ainsi être fixée au vendredi 25 novembre 2022.

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer le montant de la bourse scolaire communale à 120 € pour l'année scolaire 2022 / 2023 ;
- De dire que le versement est soumis aux critères énoncés dans la délibération n° 89-260908 du 26 septembre 2008 rappelés ci-dessus ;
- De dire que les enfants concernés doivent être nés entre 2004 et 2010, voire 2011 s'ils sont déjà en secondaire ;
- De fixer, comme lors des années précédentes, une date limite de dépôt des demandes de bourses de manière à ce que l'ensemble de ces dossiers soit étudié simultanément par les services municipaux. La date limite est fixée au vendredi 25 novembre 2022 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

M. FERREIRA demande si nous serons prêts à faire évoluer ce montant en fonction de l'inflation.

M. Le Maire indique que nous en reparlerons un peu plus tard, que nous ne pouvons ni confirmer ni infirmer

---

Arrivée de Christophe PLAS

AFFAIRES SCOLAIRES

n°64-230922 : Participation de la commune de Saint-Marcel aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de la commune de Vernon – année scolaire 2021-2022 – Exercice 2022

Rapporteur : Christelle COUDREAU

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L.212-8 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances – Economie - Affaires Générales » réunie le 06 septembre 2022.

Le rapporteur indique que l'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que lorsque les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Le rapporteur expose que la commune de Vernon accueille un enfant de Saint-Marcel au sein d'une de ses écoles maternelles ;

Le rapporteur indique que les tarifs fixés par la commune de Vernon, pour les frais de participation des communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires de Vernon, sont les suivantes :

École maternelle = 1 235 €

École élémentaire = 731 €

Monsieur le Maire doit être autorisé à signer la convention relative à la participation aux dépenses des écoles maternelles et élémentaires de Vernon pour l'année scolaire 2021-2022, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De participer aux frais de scolarité de la commune de Vernon pour l'année scolaire 2021-2022, pour un enfant de Saint-Marcel scolarisé en classe de Moyenne Section sur la commune de Vernon, selon les tarifs ci-dessous :

  École maternelle : 1 235 €
  École élémentaire : 731 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à la participation aux dépenses des écoles maternelle et élémentaire de Vernon, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

EVENEMENTIEL

n°65-230922 : Edition novembre 2022 du Salon de la Peinture – tarifications en vigueur

Rapporteur : Franck DUVAL

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifications de l'édition de novembre 2022 du Salon de la Peinture qui se déroulera les 5 et 6 novembre ;

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de maintenir la tarification votée en 2019 pour l'année 2022.

Le prix du repas des accompagnateurs qui désirent participer au repas qui est organisé le dimanche midi est défini en fonction du tarif pratiqué par la cuisine centrale pour le repas « Résident » au « FRPA La Pommeraie » en 2022 (délibération n°93-171221 du 17 décembre 2021).

Le coût du repas de l'exposant est quant à lui prévu dans le montant des droits d'inscription.

Tarifications	2017	2018	2019	Report 2021 MARS 2022	Propositions NOV 2022
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix des peintres	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Prix du public : Prix « Georges MICHEL »	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Sculpteurs : prix de la Municipalité	150,00 €	150,00 €	170,00 €	170,00 €	170,00 €
Droits d'inscription	40,00 €	40,00 €	40,00 €	0 €	40,00 €
Repas accompagnateur	8,60 €	8,60 €	8,70 €	0 €	9,20 €

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver les tarifications proposées pour l'organisation du Salon de la Peinture 2022, comme suit :

Désignations	Tarification NOV 2022
Peintres : Prix « Michèle BLOEME » - prix de la Municipalité	**170,00 €**
Prix des peintres	**170,00 €**
Prix du public : Prix « Georges MICHEL »	**170,00 €**
Sculpteurs : prix de la Municipalité	**170,00 €**
Droits d'inscription	**40,00 €**
Repas accompagnateur	**9,20 €**

- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en place de cette délibération.

SPORTS ASSOCIATIONS

Location du Cosec et du complexe sportif Léo Lagrange tarification horaire en vigueur à compter de l'exercice 2023

Rapporteur : Franck DUVAL

M. Le Maire propose d'ajourner cette délibération pour revoir cela en commission Cadre de vie et vie associative pour voir si ces 2% d'augmentation sont suffisant par rapport à l'inflation. Nous préférons débattre de cela en fonction des nouveaux éléments que nous avons reçus.

M. ANDRE dit qu'ils sont d'accord si les éléments leur sont transmis.

M. DUVAL indique que ce sera évidemment le cas.

MME GERVAIS demande si ça n'est pas plutôt à la commission Finances de traiter cela en premier.

M. Le Maire indique que cela sera traité en second temps dans la commission Finances.

Délibération ajournée, numérotation modifiée.

SPORTS ASSOCIATIONS

n°66-230922 : Mise à disposition des minibus – Indemnités d'usage à compter du 1er janvier 2023

Rapporteur : Franck DUVAL.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 59-250920 en date du 25 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de regrouper les indemnités d'usage et les indemnités de carburant au sein d'une tarification unique. Pour rappel, le prix au kilomètre était fixé à 0,83 € en 2021 et 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission « vie associative et cadre de vie » réunie le 9 juin 2022 ;

Le rapporteur soumet à l'approbation du conseil municipal de porter l'indemnité d'usage pour la mise à disposition des minibus à 0,85 € au kilomètre à compter du 1er janvier 2023 soit +2%.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une pénalité d'un montant de 40 € depuis l'année 2021 a été instaurée pour les associations qui réservent un minibus et qui ne l'utilisent pas

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De fixer, à compter du 1er janvier 2023, l'indemnité d'usage pour mise à disposition des minibus comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Indemnité d'usage pour 2023	
Indemnité au kilomètre	0,85 €

- De maintenir à 40€ la pénalité appliquée aux associations qui réservent un minibus mais ne l'utilisent pas,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de cette délibération.

M. ANDRE demande s'il faut rendre le minibus avec le plein de carburant.

M. DUVAL répond par l'affirmative et concède que la tournure de phrase utilisée n'était pas très claire

---

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT URBAIN

n°67-230922 : Proposition de préemption par la SAFER Normandie d'un ensemble de terrains d'une contenance de 46 769m²

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Dans le cadre de la convention de surveillance et d'intervention foncière souscrite avec la SAFER nous sommes informés de trois notifications de vente entre Mesdames les consorts Lefort et Muller et Monsieur Jason Renard. Ces notifications sont enregistrées sous les numéros suivants :

- NO 27 22 2748 01 pour 2 ha 94 a 88 ca (29 488m²) au prix de 37 761€ soit 12 806€/ha
- NO 27 22 2749 01 pour 11 a 81 ca (1 181m²) au prix de 1512€ soit 12 803€/ha
- NO 27 22 2928 01 pour 1ha 61 a 00 ca (16 100m²) au prix de 20 617 € soit 12 806€/ha

Ces trois notifications portent sur les ventes des parcelles AD 102, AS 2 ; 4 ; 95 ; 97 ;130 ;135 ;136 ;137 ;138 ;140 ;142 ;143 ;144 ;152 ;159 et AT 48 ;49 ;54 ;83 ;160 ;164 ;168 pour une contenance totale de 46 769m².(4ha67a69ca)

Les parcelles concernées figurent sur la carte présentée ci-après.

La majeure partie de ces parcelles est composée de bois isolés, de terrains cultivés, tous situés en zone Naturelle du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel, à proximité de la rue du Château et de la rue de la Croix de Normandie.

Ces parcelles représentent un intérêt écologique, naturel et paysager majeur des coteaux de notre commune et il est proposé au conseil municipal de maintenir cet état existant en préemptant par le biais de la SAFER Normandie l'ensemble de ces parcelles. Cette opération donnera lieu à une nouvelle exploitation des terrains par un agriculteur, afin de maintenir la qualité de nos paysages et la production agricole sur notre commune. Les parcelles boisées seront préservées en l'état.

Ces acquisitions s'inscrivent dans une politique foncière destinée à protéger et valoriser le caractère naturel et agricole du quartier de la Croix de Normandie et plus généralement des coteaux de Saint-Marcel. Ces secteurs font face à une pression immobilière très forte et sont souvent achetés à des prix très au-dessus du marché des terres agricoles.

Selon les données de l'Agreste, site regroupant les statistiques agricoles opéré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, les terres agricoles dans notre secteur de l'Eure se vendaient en moyenne en 2020 6 970 € l'hectare et pour le département de l'Eure dans son ensemble 9 050 € l'hectare.

Aussi il est proposé au conseil municipal de solliciter le dispositif de préemption de la SAFER qui procédera à l'acquisition de ce bien au prix demandés par les vendeurs.

La ville s'engage à payer les frais de dossier de préemption selon les éléments communiqués par la SAFER à savoir :

NO 27 22 2748 01 pour 2 ha 94 a 88 ca (29 488m²) au prix de 37 761 € soit 12 806 €/ha, 7 724,32 € de frais de portage et de dossier pour la Safer et 1 950 € de frais d'actes notariés soit un total de 47 435,15€

NO 27 22 2749 01 pour 11 a 81 ca (1 181m²) au prix de 1512 € soit 12 803 €/ha, 1 278 € de frais de portage et de dossier pour la Safer et 610 euros de frais d'actes notariés

NO 27 22 2928 01 pour 1ha 61 a 00 ca (16 100m²) au prix de 20 617 € soit 12 806€/ha, 4 530,20 € de frais de portage et de dossier pour la Safer et 1 700 € de frais d'actes notariés.

Au total le coût pour la commune de l'ensemble de l'opération sera de 77 682, 35 €.

La ville s'engage à louer l'ensemble des parcelles cultivables pendant une durée de 15 ans à un agriculteur agréé par la SAFER par un bail rural ou par une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, ces terres permettront également à la commune de faciliter l'implantation de jeunes agriculteurs sur notre territoire.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la demande de préemption par la SAFER de l'ensemble des parcelles AD 102, AS 2 ; 4 ; 95 ; 97 ;130 ;135 ;136 ;137 ;138 ;140 ;142 ;143 ;144 ;152 ;159 et AT 48 ;49 ;54 ;83 ;160 ; 164 ;168 pour une contenance totale de 46 769m².
- D'approuver l'acquisition des parcelles susvisées pour un coût de 59 890 €
- D'approuver le paiement des frais de dossier de préemption à la SAFER pour un montant total de 13 532,52 €
- D'autoriser la commune à régler les frais de notaire relatifs à ces acquisitions pour un montant estimé de 4 260€
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou en son absence son représentant légal, à procéder à la demande de préemption de ce bien et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.
- D'imputer la dépense relative au paiement des frais de dossier et de portage des terrains préemptés par la Safer sur les crédits de l'exercice 2022 chapitre 11 article 6228 et les dépenses relatives au rachat de l'ensemble des parcelles incluant les frais d'actes notariés au chapitre 21 article 2111 pour les terrains nus et 2117 pour les terrains boisés.

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT URBAIN

n°68-230922 : Mise en vente de deux terrains à bâtir au lieudit Le Coquet, parcelles AR 140p et AR 352p

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Lors du conseil municipal du 17 décembre 2021 la délibération n° 103-171221 a acté le principe de la mise en vente de deux terrains à bâtir à l'angle de la rue des Moulins et de la route de Chambray.

A ce jour ont été réalisées les opérations suivantes :

- Relevé du terrain par un géomètre
- Bornage contradictoire avec l'ensemble des riverains
- Dépôt et obtention d'une déclaration préalable de division
- Division du terrain en 3 lots, un lot conservé en bordure des parcelles pour la commune et 2 lots à bâtir
- Des sondages de sols rendus obligatoires par la loi ELAN et la situation des parcelles en secteur de risque argileux
- Estimation des terrains par France Domaine.

L'ensemble des opérations préalables à cette mise en vente ayant été réalisées, il est proposé au Conseil Municipal de statuer sur le prix de vente et les modalités de cession desdites parcelles.

L'estimation réalisée par France Domaine le 24 mai 2022 fait ressortir un prix de vente global de 150 000€ pour l'ensemble des deux lots à bâtir.

Les terrains résultant de la division ont pour superficie :

- Lot 1 parcelle AR 352p : 600m²
- Lot 2 parcelle AR 140p : 687m²
- Lots 3a et 3b conservés par la commune pour la réalisation d'aménagements de voirie : 124 m² à intégrer au sein du Domaine Public Communal

Le prix proposé pour chaque lot est ainsi de

Lot 1 parcelle AR 352 d'une contenance de 600m² : 72 000€

Lot 2 parcelle AR 140 d'une contenance de 687m² : 78 000€

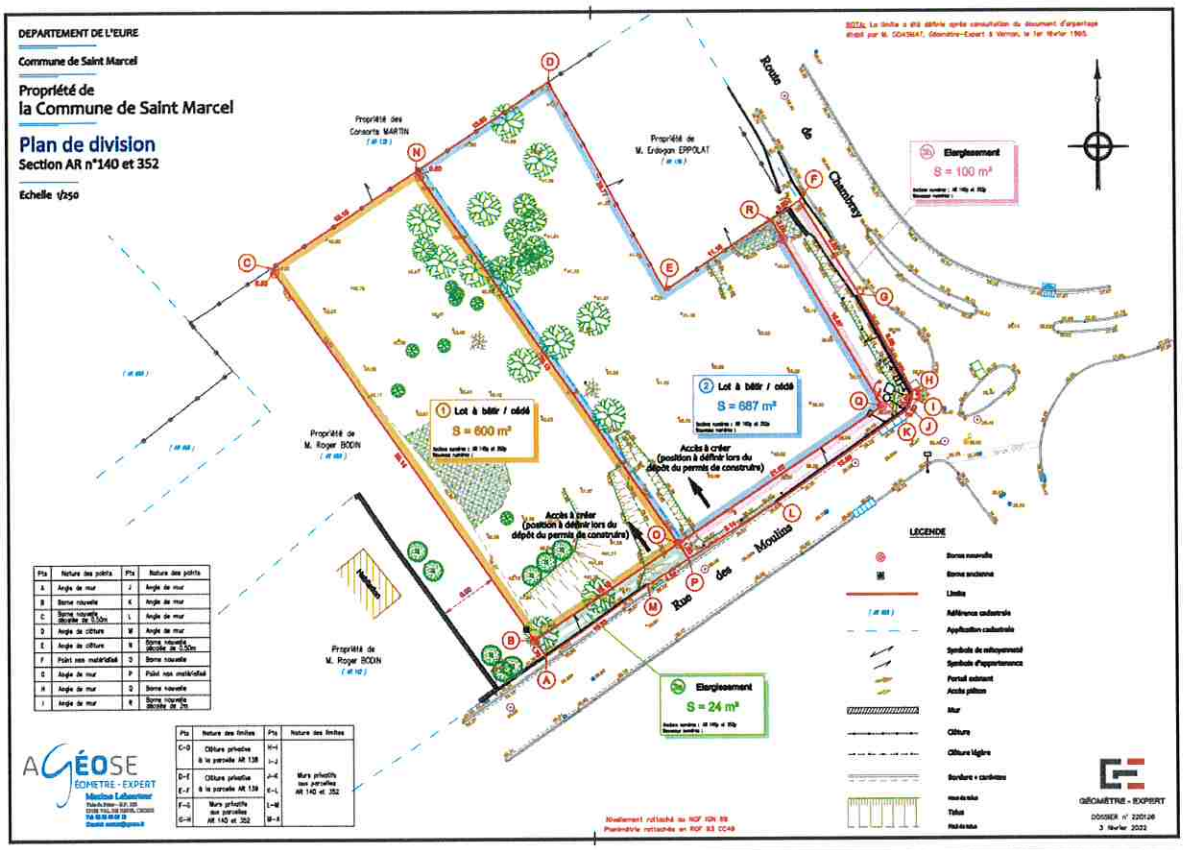

La vente est proposée de gré à gré, elle sera régie par le cahier des charges de cession de terrain annexé à la présente délibération. La publicité de cette vente sera faite au sein du bulletin d'information communale, sur le site internet de la ville, ainsi que dans un journal local 2 mois avant le choix des offres. La candidature à l'acquisition prendra la forme d'un acte d'engagement à remplir et à retourner en mairie selon les conditions définies par le cahier des charges de cession.

Il est rappelé ici que la volonté de la municipalité est d'accueillir sur chaque terrain, une maison individuelle destinée à l'usage de résidence principale du ou des acquéreurs. Une implantation en retrait du domaine public, conformément à l'article UC 6 du Plan Local d'Urbanisme, sera également privilégiée.

Une fois l'ensemble des offres reçues, la ou les offres retenues devront faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal.

Les frais de notaires seront à la charge du ou des acquéreurs.

Les candidatures retenues feront l'objet de nouvelles délibérations du Conseil Municipal au préalable de toute cession,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-414, L.3221-1 et L1212-1 à 7,

Vu le Code Civil et notamment son article 1593

Vu la délibération n° 103-171221 en date du 17 décembre 2021 actant le principe de la création de deux lots à bâtir dans l'optique de leur revente,

Vu le cahier des charges de cession de terrain annexé à la présente délibération

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De voter le prix de vente retenu pour chaque lot, à savoir

  Lot 1 parcelle AR 352p d'une contenance de 600m² : 72 000€

  Lot 2 parcelle AR 140p d'une contenance de 687m² : 78 000€

- De valider le cahier des charges de cession de terrain annexé
- De dire que publicité sera faite de la présente vente au sein d'un journal local, sur le site internet de la commune et dans le magazine d'information municipal.
- De dire que la commission d'attribution sera composée des membres de la commission d'appels d'offres.
- D'autoriser Monsieur le Maire à réaliser toutes les étapes nécessaires au choix des acheteurs et à la mise en vente de ces parcelles

M. FERREIRA expose qu'ils s'abstiendront sur toutes les délibérations concernant la commission d'appel d'offres où ils n'ont pas de représentant.

M. Le Maire indique que cela ne le dérange pas de passer ces délibérations en commission Urbanisme où ils ont des représentants.

M. FERREIRA remercie M. Le Maire

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT URBAIN

n°69-230922 : Acquisition d'une parcelle de 75m² AE 348 pour intégration au sein du domaine public communal

Rapporteur : Hervé PODRAZA

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2241-1 et suivants ;

Vu la demande d'acquisition reçue en Mairie de Saint-Marcel par courriel le 25/08/2022 des consorts Oroy et Berhault pour la réalisation de cette acquisition.

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Considérant qu'en deçà de 180 000€ l'avis de France Domaine n'est pas obligatoire ;

Le rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal que les Consorts Oroy et Berhault sont propriétaires d'une parcelle cadastrée AE n° 348, située à l'angle de la rue du Gavouet et de la rue Georges Hermand :

Le Plan Local d'Urbanisme classe cette parcelle de la manière suivante :

- Parcelle cadastrée AE 348 située au lieudit Côte au dehors d'une contenance de 75m², zone UA (centre ancien)

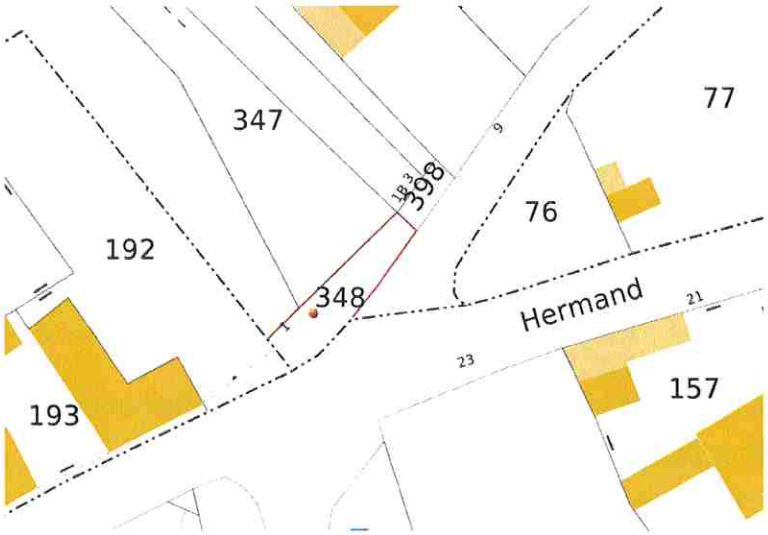

Cette parcelle est occupée depuis de nombreuses années par des équipements de voirie à savoir un feu rouge, un trottoir et un mur de soutènement créés par la commune.

Les consorts Oroy et Berhault souhaitent régulariser cette situation en cédant la parcelle à la commune de Saint-Marcel.

Le rapporteur propose aux membres du Conseil Municipal de procéder à l'acquisition de ce terrain afin d'intégrer cette parcelle au sein du domaine public communal et de régulariser cette situation.

Les propriétaires de cette parcelle, acceptent de céder ce bien à la commune au prix principal de 375,00€.

Les frais de notaire pour l'achat de ce terrain sont à la charge de la commune.

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'acquisition de la parcelle AE 348, d'une contenance totale de 75m² au prix de 375,00€
- De dire que les frais de notaire sont à la charge de la commune
- D'imputer les dépenses liées à cette opération, frais inclus, à l'article 2111 « terrains nus » du budget communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de cette décision du Conseil Municipal.

M. ANDRE demande si la parcelle 348 est privée.

M. Le Maire confirme.

Les élus de l'opposition 100% Saint-Marcel soulèvent que c'est un problème car régulièrement des graviers gênent la voie publique. Ils demandent si nous faisons payer le propriétaire pour le ramassage de ceux-ci par les services.

M. Le Maire explique que comme c'est le cas pour les papiers jetés sur la voie publique non ça n'est pas le cas.

DEVELOPPEMENT AMENAGEMENT URBAIN

n°70-230922 : Mise en place d'une taxe d'aménagement majorée sur le secteur de l'ancien terrain de sport de la caserne Fieschi

Rapporteur : Hervé PODRAZA

A Saint-Marcel le taux de la taxe d'aménagement est fixé à 5% pour la part communale. Le Conseil Municipal dispose de la possibilité d'adopter un taux majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs si la réalisation de travaux substantiels de voiries, de réseaux ou la création et le renforcement d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter de nouvelles constructions.

La fixation de ce taux permet de protéger la Ville d'une urbanisation non maîtrisée qui la mettrait face à des dépenses non financées.

La délibération fixant un taux majoré doit intervenir impérativement avant le 30 novembre pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année qui suit. Ce nouveau taux est alors applicable pour une période maximale de 2 ans et doit ensuite obligatoirement faire l'objet d'une nouvelle délibération pour être reconduit.

La communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération a lancé en début d'année 2022 un appel à projet sur l'ancien terrain de sport de la caserne Fieschi. Cet appel à projet toujours en cours porte sur des terrains situés le long de la route de Rouen, en secteur UM du Plan Local d'Urbanisme.

Ce secteur permet la construction, de logements, de bureaux, de commerces avec une emprise maximale au sol de 50% de l'unité foncière et des hauteurs maximales autorisées de 12 mètres au faitage soit un gabarit de construction de R+3. Ces règles de constructibilité du Plan Local d'Urbanisme permettent théoriquement la construction au maximum de 50 000m² de surface de plancher. Il apparait nécessaire pour notre collectivité d'anticiper la création de projets d'une telle ampleur, qui viendront

assurément augmenter de façon très sensible la population sur notre commune et de ce fait augmenter l'usage et les besoins en équipements publics sur la commune.

Aussi afin d'être en mesure de contrôler l'urbanisation sur ce secteur et également de prendre en compte les coûts à la charge de la collectivité pour la réalisation des travaux de création et de renforcement des voiries, la création des réseaux en partenariat avec Seine Normandie Agglomération et le renforcement des équipements publics qui vont être contraints par cet apport de population sur la commune (écoles, cantine, équipements sportifs notamment et non exclusivement), il apparait essentiel de mettre en place une taxe d'aménagement majorée.

Dans le cadre de cet appel à projet porté par Seine Normandie Agglomération, visant les parcelles AN 32, AN 35 et AN 36 d'une surface totale de 25 714 m², il est proposé au Conseil Municipal de fixer la taxe d'aménagement majorée au taux de 10%.

Vu le code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, modifiant la fiscalité de l'urbanisme et instituant la taxe d'aménagement, en remplacement de la taxe locale d'équipement.

Vu l'article de la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 et l'article 90 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 étendant les exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 à L.331-46 ;

Vu la délibération n° 106 du 21 novembre 2014 fixant le taux de la part communale de la Taxe d'Aménagement à 5% ;

Vu la délibération n° 50 du 12 mai 2017 d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.2241-1 et suivants ;

Vu l'article L.331-15 du Code de l'Urbanisme prévoyant la possibilité pour les communes de porter le taux de la part communale de la taxe d'aménagement jusqu'à 20% dans certains secteurs sur délibération si la réalisation des travaux substantiels de voirie ou de réseau ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire pour accepter ces constructions ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Urbanisme, grands projets, développement durable et sécurité » réunie le 09 septembre 2022.

Considérant que le site de l'ancien terrain de sport de la caserne Fieschi se situe en zone Um du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Marcel,

Considérant que la zone Um est caractérisée au sein du rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la façon suivante : « *Située le long d'un axe structurant et très fréquenté de la commune, cette zone a pour vocation de valoriser l'image de Saint-Marcel et de la commune voisine Vernon, bi-pôle structurant de l'agglomération. Elle est par ailleurs identifiée au sein du SCOT de la CAPE comme un secteur de requalification d'entrée de ville. La réglementation qui s'y applique tend à introduire des activités non nuisibles à l'environnement urbain des formes d'habitat variées et à favoriser la densification de ce secteur offrant des potentialités de renouvellement importantes* ».

Considérant que ce secteur est amené à connaître une urbanisation importante et à accueillir une population nouvelle conséquente pour Saint-Marcel ; pouvant atteindre et dépasser le nombre de 500 habitants supplémentaires pour une commune comptant 4425 habitants selon l'Insee en 2019, soit une augmentation potentielle de la population d'au moins 11% ;

Considérant que le taux de 5% de la taxe d'aménagement actuellement en vigueur sur cette zone ne permet pas de couvrir les coûts induits directement et proportionnellement pour la commune de Saint-Marcel par ces constructions à réaliser ;

Considérant que les projets immobiliers qui prendront place sur le secteur identifié ci-avant et sur les documents joints à la présente délibération, génèreront de nouveaux besoins en matière de capacité d'accueil des équipements scolaires, de restauration scolaire ; en matière d'équipements sportifs, en matière de voirie, de réseau d'eau et d'assainissement ;

Considérant que la maîtrise de l'urbanisation passe par la maîtrise des équipements publics nécessaires au fonctionnement de la Ville, notamment par la maîtrise de leur financement ;

Ouï l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver l'établissement d'un taux majoré à 10% pour la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur de l'ancien terrain de sport de la caserne Fieschi, composé des parcelles AN 32, AN 35 et AN 36 ;
- De dire que le plan graphique ci-joint délimitant ledit secteur sera reporté à titre d'information, en annexe du plan local d'urbanisme de Saint-Marcel de la cadre de sa révision prochaine ;
- De rappeler que dans le reste du territoire, le taux de la taxe d'aménagement n'est pas modifié et s'établit à 5%.
- De dire que le produit de la taxe d'aménagement sera inscrit au chapitre 10, article 10226 du budget en cours.

M. FERREIRA regrette de certainement voir s'installer un énorme projet et que la révision du PLU aurait pu freiner cela mais que cela n'a pas été fait.

M. Le Maire indique que le PLU ne sera effectivement pas prêt d'ici là mais que la commune a son mot à dire et a établie des impositions là-dessus

---

Questions en séance de Mme CHAPELLIER :

M. Le Maire, vous vous êtes rendu récemment en Allemagne qu'en est-il des relations ?

M. Le Maire indique que c'était un échange très riche avec les différences entre les deux administrations, les différents projets, etc. et qu'il aimerait poursuivre ces échanges techniques en parallèle des moments conviviaux

---

Autres informations :

- ➔ Le 25/07/2022 10 ukrainiens supplémentaires sont arrivés à l'Hôtel du Haut-Marais.
- ➔ Si ce n'est pas encore fait, il faut rapidement s'inscrire auprès du CCAS pour le banquet des anciens du 16 octobre. Pour rappel, seuls les membres du Conseil sont conviés ainsi que leur conjoint.
- ➔ Prochain conseil le 09/11/22 (axé sur le PLU et le PPRI).
- ➔ Intervention de Marie GOMIS au nom de tous les élus de la majorité (hors M. Le Maire et ses adjoints) pour interpeller M. FERREIRA sur son comportement et ses agissements notamment en matière de réseaux sociaux et médias. Texte lu par Mme GOMIS ci-dessous :

« Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Adjoints et conseillers, par cette prise de parole, NOUS, conseillers de la Majorité, réaffirmons publiquement notre soutien au Bureau Municipal qui fait l'objet d'attaques soutenues et déplacées par l'opposition en particulier sur les réseaux sociaux.
Nous souhaitons en séance, et pas sur Facebook, répondre aux attaques faites par M. Ferreira et son équipe et marquer notre indignation.
Nous tenons à rappeler que le rôle des élus de l'opposition, est de représenter des administrés, d'être un contre-pouvoir en votant contre certains projets de la majorité, mais aussi d'être une alternative en proposant des projets différents et en les défendant. C'est ce qui est attendu. Or dans les faits, vous ne proposez jamais d'alternative, vous votez, vous validez, vous cautionnez !
Puis vous vous enfermez dans une opposition systématique, malheureusement pas pour donner un écho à vos idées, mais pour nuire à la crédibilité des élus de la Majorité, nuire à leur engagement pour Saint-Marcel et au service de ses administrés. Pour faire le buzz, vous répandez, en permanence, sur les réseaux sociaux et media locaux, votre vision négative du travail de l'équipe en place en donnant des informations falsifiées, caricaturées.
Pourtant, votre activité de conseiller, votre présence aux commissions et conseil municipal, devraient vous permettre de vous exprimer librement et faire valoir vos projets et idées. Nous regrettons qu'en tant qu'élus vous ne saisissiez pas ces opportunités et que votre participation soit plus une présence physique, qu'une présence active et impliquée ; votre priorité semblant être la conversation sur les réseaux sociaux et les médias.
Nous aimerions, pour ne pas dire, nous attendons, comme vos électeurs, votre participation avec une certaine hauteur de vue où vos idées permettraient d'apporter une valeur ajoutée certain au devenir de notre commune.
Après 2 ans, cela ne vient toujours pas. Nous nous interrogeons donc sur vos motivations et votre intérêt réel pour Saint-Marcel. Nous rappelons d'ailleurs que, ni M. Ferreira, tête de liste de l'opposition, ni Madame Lafaux n'habitent Saint-Marcel. Vous êtes arrivés à Saint-Marcel après deux échecs sur Vernon : le premier aux élections municipales en 2014 sur la liste socialiste, et ensuite en tant que membre du

Comité de soutien LREM en 2018, où vous avez dû vous retirer .... Saint-Marcel a été choisi, pourquoi pas une autre commune ?
Nous ne sommes pas psychanalystes, mais, la déception face à ces deux échecs expliquerait-elle cette méthode agressive et irrespectueuse, ainsi que ce fort besoin de reconnaissance politique ? Au travers de votre parcours politique local et de votre méthode, nous percevons une ambition politique personnelle et non un engagement au service de la commune.
Votre méthode repose sur la désinformation pour créer le doute :
Dès votre entrée sur la scène saint-marcelloise, lors de la campagne électorale, vous avez communiqué une information erronée auprès de la population sur notre volonté de fusionner avec Vernon. Vraiment, M. Ferreira, cela ne tient pas la route. Après 2 ans de mandat, observez la réalité. Nous ne dépendons pas de Vernon. Nous pourrions même dire que nous sommes à 100% Saint-Marcel. Mais il est vrai que nous établissons des partenariats avec Vernon pour améliorer la qualité de certains de nos services et optimiser des coûts de gestion.
Vous nous ressortez à chaque fois la douloureuse affaire du toboggan. Nous vous rappelons que contrairement à ce que vous écrivez, l'ensemble de l'équipe de la Majorité a condamné cette action, que la personne incriminée a été démissionnée immédiatement, et qu'une plainte a été portée. Donc, NON M. Ferreira, nous ne gardons pas le silence, et OUI nous avons une éthique d'élu que nous respectons.
Mais dites-moi, M. Ferreira, lorsque vous faites survoler par des drones une parcelle communale privée sans autorisation de la préfecture, lorsque vous vous introduisez sur une parcelle privée sans autorisation, lorsque vous réutilisez des fichiers contacts pour vos communications sans autorisation, ce n'est ni légal, ni vertueux, ni exemplaire, mais nous ne voyons personne de VOTRE équipe s'opposer ! Y aurait-il deux poids, deux mesures ?
Votre méthode repose sur le recours à l'émotion :
Vous faites une couverture partielle d'un événement, vous occultez les informations pouvant donner un éclairage complet au sujet traité dans le but évident d'une recherche de la prime au scandale, certainement pas pour permettre d'analyser un sujet.
Vos récents articles et interventions sur la cantine, visent à présenter un manque de vision sociale de l'équipe en place. Or, M. Ferreira, en tant que membre de la commission scolaire, vous n'êtes pas sans connaitre le prix d'un repas facturé à la cantine et son prix de revient ; Le prix facturé est d'1/3 du prix de revient. C'est un vrai choix fait par Saint-Marcel d'offrir à tous les enfants des produits variés de qualité, cuisinés sur place.
M. Ferreira, vous n'avez pas, comme nous d'ailleurs, le monopole du coeur, mais vous admettrez volontiers que la majorité a aussi une vision sociale.
Mais contrairement à vous, nous sommes aussi conscients que c'est un effort conséquent demandé aux contribuables saint-marcellois. Et nous nous devons de rester vigilants. En revanche, il est en effet regrettable d'informer les familles tardivement ; les méthodes mises en place depuis de nombreuses années pour appliquer le règlement doivent être améliorées.
Votre méthode repose sur la manipulation :
Parlons de la Quesvrue. Une première réunion d'une vingtaine de personnes a permis à tous d'avancer un certain nombre de propositions sur l'aménagement et l'utilisation du site.
A la suite de cette réunion, nous lisons avec surprise dans la presse locale à la une "La Quesvrue, désaccord à tous les étages". Nous pouvons encore appeler cela manipulation associée à une malhonnêteté intellectuelle : les personnes présentent ne s'opposaient pas, elles étaient en propositions.
M. Ferreira, vos échecs politiques à Vernon, votre ambition inassouvie d'être Maire à Saint-Marcel, ne vous autorisent pas à utiliser des moyens insultants, peu respectueux et mensongers pour justifier votre existence d'opposant. Depuis plus de 2 ans, votre stratégie est de semer la discorde, et d'attaquer systématiquement nos élus, sans aucune proposition constructive de votre part. Cette attitude risque de décrédibiliser la posture d'élu et dessert au final la commune.
Nous, conseillers municipaux de la Majorité, considérons que Saint-Marcel, commune de 4 400 habitants, doit être gérée pour les citoyens de façon respectueuse et non pour satisfaire des ambitions personnelles et politiques. »

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h11.

La secrétaire de séance,

Clémence LAPLANCHE

Le Maire,

Hervé PODRAZA

MAIRIE DE SAINT-MARCEL (27950)